

UTILISATION DU DOCUMENT*

L'actionnaire qui utilise ce formulaire de vote doit, au recto du document, choisir et cocher l'une des trois possibilités :

- 1** voter par correspondance (cocher la case appropriée, dater et signer au bas du formulaire),
- 2** donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale (cocher la case appropriée, dater et signer au bas du formulaire sans rien remplir)
- 3** donner pouvoir à une personne dénommée (cocher et compléter la zone appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire)

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, la signature de l'actionnaire est indispensable

(1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse : si ces indications figurent déjà sur le formulaire, il est demandé au signataire de les vérifier et, le cas échéant, de les rectifier.
Pour les personnes morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire.
Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.
Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les autres assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (Art. R.225-77 du Code de commerce).

VOTE PAR CORRESPONDANCE

(3) Art. L. 225-107 du Code de commerce :

« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case JE VOTE PAR CORRESPONDANCE au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- **Pour les projets de résolution proposés ou agréés par le Conseil d'administration, soit :**
 - de voter « oui » pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case,
 - de voter « non » sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en les noircissant individuellement,
 - de voter « s'abstenir » sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en les noircissant individuellement.
- **Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'administration :**
 - de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondante de votre choix.
- **Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'Assemblée :**
 - d'opter entre quatre solutions (pouvoir au Président de l'Assemblée générale, vote contre, abstention ou pouvoir à une personne dénommée), en noircissant la case correspondante à votre choix.

POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE OU POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

(2) Art. L. 225-106 du Code de commerce (extrait) :

« Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. » « Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. » « Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration ou le Directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

Art. L. 225-106-1 du Code de commerce (extrait) :

« Lorsque (...) l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien. »

« Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. »

Art. L. 225-106-2 du Code de commerce (extrait) :

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'Assemblée (...) rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'Assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. »

Art. L. 225-106-3 du Code de commerce (extrait) :

« Le tribunal de commerce (...) peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. »

*Le texte des résolutions figure dans l'avis de convocation joint au présent formulaire (Art. R.225-76 et R.225-81 du Code de commerce) ; ne pas utiliser à la fois « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE POUVOIR A » (Art. R.225-81-8° du Code de commerce).

La langue française fait foi.

INSTRUCTIONS FOR COMPLETION

The shareholder using this form as a postal vote * should to choose one of the three possibilities:

- 1** use the postal voting form (tick the appropriate box, date and sign the form),
- 2** give your proxy to the Chairman of the meeting (tick the appropriate box, date and sign the form without filling in anything else),
- 3** give your proxy to a representative (tick and fill in the appropriate zone, date and sign the form).

WHICHEVER OPTION IS USED, the shareholder's signature is necessary

(1) The shareholder should write his exact name and address in capital letters in the provided space; if the information is already filled out, please check and correct if necessary. If the shareholder is a legal entity, the signatory should indicate his full name and the capacity in which he/she is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian, etc.), he/she shall specify his/her name and the capacity in which he/she is signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Art. R.225-77 of French Commercial code).

POSTAL VOTING FORM

(3) Art. L. 225-107 of the French Commercial code:

"I. Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by an Order approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.

When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by an Order approved by the Conseil d'Etat. Forms not indicating any vote or expressing an abstention shall not be considered votes cast.

II. If the memorandum and articles of association so provide, shareholders participating in a meeting by video-conferencing or means of telecommunication that enable them to be identified, the nature and conditions of which shall be determined by an Order approved by the Conseil d'Etat, shall be deemed to be present at the said meeting for the purposes of calculating the quorum and majority."

If you wish to use the postal voting form, you must tick the box on the front of the document "I VOTE BY POST".

In such event, please comply with the following instructions:

- **For resolutions proposed or agreed by the Board, you can:**
 - either vote "for" at all resolutions by leaving the boxes blank,
 - or vote "against" by shading boxes of your choice,
 - or vote "abstain" by shading boxes of your choice.
- **For resolutions not agreed by the Board, you can:**
 - vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.
- **In case of amendments or new resolutions set forth during the General meeting, you can:**
 - choose between four possibilities (proxy to the Chairman of the Meeting, vote against, abstention or proxy to another shareholder) by shading the appropriate box.

PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING OR PROXY TO A REPRESENTATIVE

(2) Art. L. 225-106 of the French Commercial code (extract):

"A shareholder may be represented by another shareholder or by his/her spouse or by his/her partner with whom he/she has entered into a civil union (pacte civil de solidarité). He/she can also be represented by an individual or legal entity of his/her choice." "The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company." "Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent.

In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the Chairman of the General meeting shall issue a vote in favor of adopting draft resolutions submitted or approved by the Board of directors or the Management, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."

Art. L. 225-106-1 of the French Commercial code (extract):

"When (...) the shareholder names a proxy which is not his/her spouse or his/her partner under a contract of civil union (pacte civil de solidarité), such proxy has to inform the shareholder of any fact enabling the latter to appreciate the risk that the former may follow an interest other than his/her own."

"Should one of the situations described in the above paragraphs occur while the proxy is effective, the proxy has to promptly inform the shareholder of said occurrence. The proxy shall be void, unless expressly confirmed by the shareholder. The proxy has to promptly inform the company of the invalidity."

Art. L. 225-106-2 of the French Commercial code (extract):

"Any person which actively solicits, by offering directly or indirectly to one or several shareholders, by any means or form available, to receive proxy to represent them at the General meeting (...) has to disclose its voting policy. This person may also disclose its voting intention for each of the draft resolutions to be debated during the General meeting. For each proxy received without voting instruction from the shareholder, the proxy has to vote in compliance with the disclosed voting intentions."

Art. L. 225-106-3 of the French Commercial code (extract):

"The commercial court (...) may at the shareholder's request and for a duration not exceeding three years, prevent the proxy from the right to participate in this quality in any meeting held by the company in the event of non compliance by such proxy of the information obligation provided under paragraphs 3 to 7 of article L. 225-106-1 or breach of the provisions of article L. 225-106-2. The court may decide to make its ruling public at the proxy's cost."

*The draft resolutions appear in the Meeting Notice sent along with this proxy (Art. R.225-76 and R. 225-81 of the French Commercial code); please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (Art. R. 225-81.8° of the French Commercial code).

The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.